DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE SAINT PERE EN RETZ

ARRÊTE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
2026/AC/143

L'adjoint délégué de la commune de SAINT PERE EN RETZ, soussigné,

VU le code des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1,R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411-28,

VU la demande de la société L2M GROUPE ADEKMA représentée par M. Aurélien CERF en date du 27 octobre 2026,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la reconstruction de la Maison des Jeunes, des travaux de levage et pose de 12 modules à l'aide d'une grue doivent avoir lieu dans l'impasse desservant la Maison des Jeunes, rue du Grand Fay et qu' il convient de prendre les mesures afin de prévenir tous accidents,

ARRETE

ARTICLE 1er : La circulation et le stationnement seront interdits (sauf accès au local matériel de la salle des sports) sur l'impasse desservant la Maison des Jeunes, rue du Grand Fay, les lundi 02 et mardi 03 novembre 2026, afin de permettre la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2 :La signalisation règlementaire correspondante, de jour comme de nuit, sera à la charge de l'entreprise L2M GROUPE ADEKMA.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article premier pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2026/AC/138 du 19 octobre 2026.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de Saint Père en Retz, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Brévin les Pins et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

FAIT A SAINT PERE EN RETZ,
Le 28 octobre 2026

L'Adjoint délégué,
Pierre DOUAUD

MAIRIE DE ST-PÈRE-EN-RETZ * Loire Atl. *

Publié le :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.